

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 15/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/09/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SEMAQ (EX SARL PLAN 3)

RUE DE STRASBOURG
BORDEAUX FRET - ZI BRUGES
33520 Bruges

Références : 25-0687
Code AIOT : 0100003040

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/09/2025 dans l'établissement SEMAQ (EX SARL PLAN 3) implanté RUE LE BOIS DE LION LIEU-DIT LES GRANDS CHAMPS PARCELLE ZD 209 33240 Peujard. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection, objet du présent rapport, avait pour objectif de procéder au récolement de l'arrêté de mise en demeure du 18 novembre 2024, pris suite à l'inspection du 16 octobre 2024 dans le cadre de la mise en exploitation de l'entrepôt au premier semestre 2024, après obtention de l'arrêté préfectoral d'enregistrement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SEMAQ (EX SARL PLAN A 3)
- RUE LE BOIS DE LION LIEU-DIT LES GRANDS CHAMPS PARCELLE ZD 209 33240 Peujard
- Code AIOT : 0100003040
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise SEMAQ exploite, sur la commune de Peujard, un entrepôt logistique, autorisé par l'arrêté préfectoral du 23 février 2023.

Initialement gérée par le groupe portugais INAPA PACKAGING, la société a fait l'objet d'un rachat fin 2024 par le groupe NEXT PACK, leader sur le marché français de l'emballage industriel.

SEMAQ achète, stocke et distribue des emballages industriels en plastique, bois, métal pour l'industrie chimique, cosmétique et agroalimentaire.

Elle emploie sur site une vingtaine de personnes. L'entrepôt est exploité en journée.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

La mise en demeure du 18 novembre 2024 étant levée par les constats de la présente inspection, un arrêté de prescriptions complémentaires pourra être proposé au Préfet afin d'encadrer les modifications des conditions de stockage du site.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Conditions de stockage	Arrêté Préfectoral du 08/02/2023, article 2.4	Avec suites, Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	Demande d'action corrective, Levée de mise en demeure	2 mois
7	Détection automatique d'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 12	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Etats des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
3	Rétention des eaux incendies	Arrêté Préfectoral du 08/02/2023, article 2.5	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
4	Moyens de défense incendie	Arrêté Préfectoral du 08/02/2023, article 2.6	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
5	Plan de défense incendie	Arrêté Préfectoral du 08/02/2023, article 2.7	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
6	Installations électriques et installations protection foudre	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 15	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Compte tenu des constats détaillés dans le présent rapport, la mise en demeure du 18 novembre 2024 peut être levée.

Bien que les principales actions demandées aient été mises en œuvre, l'inspection des installations classées souligne la nécessité de procéder à des contrôles réguliers de la part de l'exploitant en cette phase de début d'exploitation afin de garantir le respect des consignes établies et l'opérationnalité des dispositifs mis à disposition (conditions de stockage, mise en place des batardeaux, organisation en cas d'incendie hors heures ouvrées, etc).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etats des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4
Thème(s) : Risques accidentels, Etats des stocks
Point de contrôle déjà contrôlé :
<ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 16/10/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 30/11/2024
Prescription contrôlée :

I. - Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;

2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.

Constats :

Depuis la dernière inspection, un travail des données pour connaitre l'état des stocks par cellule a été fait.

Il a été annoncé que l'outil informatique de suivi des stocks actuel est en cours de remplacement par un outil interne au groupe Next Pack. Le déploiement du logiciel doit avoir lieu d'ici le 2nd semestre 2026. Ce dernier permettra un suivi plus détaillé des stocks.

Le jour de la visite, le bilan mensuel des stocks (dernier à fin aout) a été présenté. Il indique par matière la répartition par cellule, en détaillant le poids, le volume et le nombre de palettes. L'inventaire brut des produits stockés le jour de l'inspection a été présenté via le logiciel de suivi. Ce dernier est consultable et extractible pour aboutir au bilan par matière et par cellule.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/02/2023, article 2.4

Thème(s) : Risques accidentels, Conditions de stockage

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 16/10/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 31/12/2024

Prescription contrôlée :

Les stockages dans les différents bâtiments respectent les conditions suivantes :

Dans le cas d'un stockage « 2663-2a » :

Cellule 1 :

Au Sud-Est : 1 îlot de 6m x 44,5 m sur 6m de hauteur, à 1m du mur de la façade Est et 4,1m du mur Sud et du mur séparant les deux cellules

Au Nord-Ouest : 1 îlot de 6m x 45,8m sur 6m de hauteur, à 1m du mur de la façade Est et 4,1m Sud, 2,8m du mur séparant les deux cellules

Au milieu de la cellule, placé à 3,2m de chaque îlot : 7 doubles racks de 2,6m sur 44,5m d'une hauteur de 8m avec une largeur d'allée de 3,2m

Cellule 2 :

Au Nord-Est : 2 îlots de 6 x 26m sur 6m de hauteur, placé à 1m des murs extérieurs

Au Sud-Est : 3 doubles racks de 2,6m sur 50,3 m d'une hauteur de 8m avec une largeur d'allée de 6,1 m

Au Nord-Ouest : 4 doubles racks de 2,6m sur 15 m d'une hauteur de 8m avec une largeur d'allée de 3,4 m

Au centre : 1 îlot de 6 x 49,9m sur 6m de hauteur, placé à 5m des deux stockages en rack, 4m de l'autre stockage de masse et 3,8m du mur séparant les deux cellules

Type de palettes :

Pour le stockage en rack : palettes « APM » de dimension 1,06 m x 1,2 m x 1,96 m

Pour le stockage en îlot : palettes « RSV FOND » de dimension 0,90 m x 1,2 m x 1,88 m

Constats :

Le dossier de porter à connaissance présentant les nouvelles conditions de stockage, en cours d'instruction, a été complété.

La visite sur site a permis de constater que des repères visuels ont été placés en tête de racks, au droit des cantonnements, pour éviter les stockages trop proches des écrans de cantonnement.

Il a été annoncé que des contrôles sécurité ont été mis en place tous les mois pour vérifier le respect des consignes de stockage dans l'entrepôt.

Sur la base de ces constats, la mise en demeure visant l'article 5 de l'AM du 11 avril 2017 et l'article 2.4 de l'AP du 8 février 2023 peut être levée sur ce point.

Toutefois, le jour de l'inspection, il a été constaté que certaines palettes étaient stockées à proximité immédiate de l'écran de cantonnement, malgré les consignes. De plus, les stockages en masse ne respectaient pas les îlotages décrits dans le dossier de porter à connaissance. Un marquage au sol doit être mis en place.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant met en place les moyens nécessaires, techniques et/ou organisationnels, pour faire respecter les consignes de stockage.

Il justifie auprès de l'inspection des installations classées la mise en place d'un marquage au sol pour délimiter les îlotages de stockage en masse.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Levée de mise en demeure

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Rétention des eaux incendies

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/02/2023, article 2.5

Thème(s) : Risques accidentels, Défense incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 16/10/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 31/07/2025

Prescription contrôlée :

Pour le scénario majorant lié à l'incendie du bâtiment, la capacité D9A minimale à garantir doit être de 563 m³. L'ensemble des volumes confinés doit être effectué sur des zones étanches et intègres et l'exploitant doit être en mesure de le justifier.

Le confinement est réalisé au sein de la cellule de stockage, dans les réseaux d'eaux pluviales isolables et au niveau des quais extérieurs (totalisant 260 m³).

Pour la partie du confinement interne à l'entrepôt, ce dernier est assuré selon les modalités suivantes :

- Des seuils maçonnés (d'au plus 15 cm) au niveau des portes d'accès piétons et des portes sectionnelles de plain-pied des locaux de stockage. Ces seuils seront dotés d'un pan incliné afin de faciliter l'accès des services de secours avec un dévidoir.
- Des vannes automatiques asservies à la détection incendie permettant d'obturer le réseau d'eaux pluviales avant passage dans le séparateur d'hydrocarbures.
- De batardeaux soit automatiques et asservis à la détection incendie. Le cas échéant, l'exploitant met en place une procédure incendie permettant de garantir la rétention des eaux incendies polluées en tout temps, notamment hors heures ouvertes.

Les dispositifs d'isolement et de maintien des eaux d'extinction sur site sont maintenus en état de

marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne. Les vannes d'isolement, si elles sont motorisées, doivent être équipées d'un dispositif de manœuvre manuel de secours. Les commandes des dispositifs d'obturation doivent être signalées et accessibles afin d'être mises en œuvre. Une signalétique « mode normal » et « mode incendie / pollution » doit être apposée directement sur la vanne afin de pouvoir vérifier, dans n'importe quelle circonstance, le « statut » de la rétention.

Pour ce qui est du volume d'eaux d'extinction confinées au droit des quais de chargement, des voiries extérieures, des chaussées, des dallages intérieurs aux bâtiments..., l'exploitant définit une organisation visant à garantir une parfaite étanchéité du revêtement de sol. En outre, des contrôles périodiques de la conformité dudit revêtement sont effectués a minima tous les semestres. En cas de désordres susceptibles de remettre en cause son étanchéité, l'exploitant met en place des moyens compensatoires dans l'attente de sa réfection.

De plus, une signalisation est mise en place au niveau des zones de rétention au droit des quais de chargement et des chaussées / voiries, notamment pour préciser qu'il s'agit d'une zone dédiée au confinement des eaux d'extinction (devant rester exempte de tout encombrement réduisant sa capacité utile) et d'indiquer le risque de noyade en cas d'incendie.

Constats :

Il avait constaté lors de la précédente inspection que l'ensemble des eaux (pluviales et incendie) étaient dirigées vers un bassin d'infiltration.

Depuis, des travaux d'étanchéification de ce bassin ont été menés, ainsi que la pose d'une vanne de sectionnement en sortie de bassin. Les travaux du bassin ont été réceptionnés le 24 juin 2025 - vu le procès verbal transmis.

Le bassin a été constaté en bon état global.

Désormais, le confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie est assuré grâce à une vanne automatique asservi à la détection, et manuelle, placée en sortie du bassin.

Le point de la mise en demeure visant l'article 2.5 de l'AP du 8 février 2023 peut être levé.

Il est à noter que l'instruction du porter à connaissance permettra de modifier les prescriptions associées.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 : Moyens de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/02/2023, article 2.6

Thème(s) : Risques accidentels, Défense incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 16/10/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 30/06/2025

Prescription contrôlée :

L'article 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 est complété par les dispositions suivantes :

Les besoins en eau pour la lutte contre l'incendie ont été estimés selon le guide D9, édition juin 2020 et sont de 480 m³ (240 m³/h durant 2 heures).

En cas de modification des hypothèses de calcul de ce besoin (hauteur de stockage, présence de matériau aggravant..), l'exploitant produira une nouvelle évaluation de ses besoins en eau selon la version en vigueur au moment de la modification.

Les besoins en matière de défense incendie peuvent être assurés par :

- 2 réserves aériennes souples de 120m³ (en limite Nord Ouest du site) et 240 m³ (en limite Nord Est du site), disposant d'une aire de mise en stationnement des engins de secours par multiple de 120 m³ ;

- 1 poteau incendie de 60m³/h sur la D2010 garantissant en toutes circonstances a minima ce débit sous 1 bar.

Pour assurer la défense incendie du bâtiment, les points d'eau disponibles (dont les poteaux incendie) doivent être situés au plus à 100 m des installations à protéger et chaque poteau n'est pas distant de plus de 150 mètres d'un autre.

En cas de débit simultané délivré par l'ensemble des poteaux supra inférieur aux 240 m³/h pendant deux heures par les moyens valorisés par l'exploitant pour sa défense contre l'incendie, l'exploitant met en place les moyens complémentaires pour disposer d'une ressource en eau suffisante.

L'exploitant réalise chaque année des mesures de débit du poteau incendie supra (de façon unitaire, chaque poteau doit délivrer a minima 60 m³/h sous 1 bar). A défaut, il s'assure auprès du gestionnaire public que les essais sont bien réalisés.

Les réserves incendie suscitées de 120 et 240 m³ doivent satisfaire aux exigences ci-dessous :

- préalablement à la mise en service desdites réserves, l'exploitant fait réaliser un essai réel de mise en aspiration par un engin pompe du SDIS ;

-la réserve de 120 m³ dispose a minima d'une ligne d'aspiration ;

-la réserve de 240 m³ dispose d'un module d'aspiration associé à deux demi-raccords pour la mise en aspiration par deux engins pompes en simultané ;

-ces réserves et les aires de raccordement pompiers associées sont situées en dehors des zones d'effets thermiques.

De plus, l'exploitant réalisera un contrôle fonctionnel simplifié de ces réserves au moins une fois par an pour s'assurer de l'accessibilité et de la visibilité / du volume d'eau disponible / du bon état des équipements de mise 'en aspiration. Le résultat de ces vérifications doit être consigné et tenu à la disposition de l'inspection. '

Constats :

Lors de la précédente inspection, il avait été relevé que le poteau incendie (PI) avait été implanté au sein du site et non sur la voie publique, et qu'il n'était pas doté d'une aire de mise en station. Faute de pouvoir mettre en place l'aire de stationnement, ce dernier a été déplacé à l'extérieur du site, comme initialement prévu.

Le compte rendu des essais de débit et de pression du 19 mars 2025 a été présenté. Ce PI dispose d'une débit de 64 m³/h sous 1 bar.
Il a également été indiqué que le SDIS33 est venu sur site pour tester les installations (bâches, PI) le 22 novembre 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/02/2023, article 2.7

Thème(s) : Risques accidentels, Défense incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 16/10/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 31/12/2024

Prescription contrôlée :

Pour l'ensemble de son établissement, l'exploitant établit un plan de défense incendie en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.

Le plan de défense incendie comprend :

- le schéma d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ;
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus ;
- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan opérationnel interne s'il existe. Il est tenu à jour.

Le PDI intègre également les modalités d'utilisation et de mise en œuvre des batardeaux présents

sur site pour permettre le confinement des eaux d'extinction d'incendie dans l'entrepôt.

Constats :

Le plan de défense incendie a été finalisé depuis la dernière inspection. La version de septembre 2025 a été consultée lors de l'inspection.

Le point de la mise en demeure visant l'article 2.7 de l'arrêté préfectoral du 8 février 2023 peut être levé.

Le système de télésurveillance a été mis en place pour effectuer les levées de doute pendant les heures non ouvrées, adossé à un système d'astreinte.

L'exploitant a annoncé prévoir la réalisation d'un exercice avec évacuation après la maintenance du système de détection incendie.

Il est à noter qu'il est également recommandé de prévoir des exercices hors heures ouvrées afin de tester le système d'astreinte et de télésurveillance, ainsi que des exercices impliquant la mise en œuvre des dispositifs opérationnels (fermeture de la vanne en sortie de bassin, mise en place des batardeaux...).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 6 : Installations électriques et installations protection foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 15

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques et équipements métalliques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 16/10/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 31/01/2025

Prescription contrôlée :

Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées.

A proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule.

A l'exception des racks recouverts d'un revêtement permettant leur isolation électrique, les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations, racks) sont mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équivalentes, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé. [...]

Constats :

L'analyse du risque Foudre (ARF) a été réalisée par ADEE Electronic le 24 octobre 2024, ainsi que l'étude technique (ETE) le 30 octobre 2024.

Les travaux de mise en conformité pour assurer la protection contre la foudre du site, conformément aux préconisations des 2 études suscitées, ont été réalisés par AQUITELIS - vu la facture d'intervention du 19 décembre 2024.

Lors de la visite du site, la descente pour la mise à la terre des installations a été constatée le long du bâtiment.

Le point de la mise en demeure visant l'article 15 de l'AMPG du 11/04/2017 peut être levé.

Il a été annoncé que la vérification des installations doit être réalisée par SOCOTEC le 16 octobre 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet le rapport de vérification des installations à l'inspection des installations classées dès réception.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 7 : Détection automatique d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 12

Thème(s) : Risques accidentels, Défense incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 16/10/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 01/10/2025

Prescription contrôlée :

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.

Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu.

Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.

Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.

Constats :

L'exploitant a annoncé durant l'inspection que la maintenance et la vérification du système de détection incendie est prévue en octobre 2025 par la société S2S.

Il a été noté que la déclaration de conformité au référentiel APSAD R7 (DC7) du SSI a été obtenue au mois de juin 2025. Pour rappel, la réglementation APSAD R7 définit les exigences techniques minimales des systèmes de sécurité incendie (SSI) pour l'analyse des risques, l'installation et la maintenance.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le rapport de vérification du système de détection incendie. Ce dernier devra notamment contrôler l'asservissement de la fermeture de la vanne en sortie de bassin avec le SSI.

En cas de non-respect de cette demande, ce point pourra faire l'objet de suites administratives.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois